

Parcours de la victime et de l'auteur d'actes à caractère raciste, antisémite et anti-LGBT

Je suis une victime, que faire ?

1. Porter plainte

Quelle que soit l'infraction subie, la victime a le droit de dénoncer les faits et de déposer plainte :

auprès du **commissariat de police**
OU
de la **brigade de gendarmerie**
proche de son domicile.

OU

directement auprès du **Procureur de la République**
en envoyant un courrier à son attention
auprès du Tribunal Judiciaire dont la victime dépend.

2. Lancement de l'enquête judiciaire

Une fois qu'une plainte est déposée, une enquête judiciaire se lance. Le service enquêteur procède alors à plusieurs actes d'enquête dont l'objectif final est de faire ressortir la vérité, en récoltant les éléments de preuve nécessaires.

Dans ce cadre, il est possible que des recherches soient effectuées, des témoins auditionnés et des expertises réalisées. Dans le cadre de violences notamment, il peut être proposé d'être vu par un médecin légiste de l'Unité Médico-Judiciaire dont le rôle est de constater les blessures et d'évaluer le nombre de jours d'ITT (incapacité temporaire totale) que cela représenta afin de qualifier la gravité de l'infraction. En complément, il est également possible qu'une expertise psychologique soit effectuée pour évaluer le retentissement psychologique que les faits ont pu avoir sur la victime.

Une fois que le service enquêteur a réalisé tous les actes d'enquêtes nécessaires, l'ensemble de la procédure est transmis directement auprès du Procureur de la République. Ce dernier rend une décision sur les suites à donner, au regard des éléments présentés.

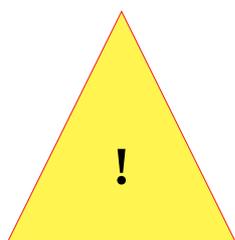
3. Décision du Procureur de la République

Il existe trois décisions possibles :

1. **Le classement sans suite** : pour une raison toujours motivée (infraction insuffisamment caractérisée, auteur inconnu, prescription ...), le Procureur n'a pas la capacité d'engager des poursuites et met fin à la procédure.

Des recours sont possibles pour contester cette décision (recours devant le Procureur Général de la Cour d'Appel, plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'instruction).

2. *L'alternative aux poursuites* : le Procureur de la République reconnaît la culpabilité de l'auteur des faits mais décide d'imposer une sanction moins restrictive (au regard de la qualification des faits, de l'impact sur la victime, de la reconnaissance des faits par l'auteur...) que si la personne était convoquée devant un juge. Cette sanction peut ainsi prendre la forme de stages de citoyenneté, par exemple.
3. *L'engagement des poursuites* : le Procureur décide de convoquer l'auteur des faits devant un juge pénal qui décidera de la sanction à appliquer à l'occasion d'une audience au Tribunal Judiciaire. Dans ce cadre, la victime est également convoquée et pourra faire des demandes, notamment une demande de dommages et intérêts par rapport au préjudice subi ou également une demande de mise en place de mesures de protection spécifiques.



Tout au long de ces démarches, **toute victime peut bénéficier de l'aide, l'écoute et l'accompagnement des associations d'aide aux victimes** proches de leur lieu d'habitation. L'aide proposée consiste en de l'information sur les droits, un accompagnement dans les démarches judiciaires, administratives et privées, ainsi qu'un soutien psychologique sur la durée.

Pour aller plus loin, voir la fiche des **Contacts et informations utiles**.

J'ai commis un acte à caractère raciste, antisémite et/ou anti-LGBT, qu'est-ce que je risque ?

Actes à caractère raciste, antisémite et anti-LGBT	Peines maximales encourues
<i>Infractions de presse</i> (injure, diffamation, provocation à la haine ou discrimination...)	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
<i>Crimes et délits aggravés par une circonstance</i> (à caractère sexiste, homophobe, raciste ou antisémite)	Les peines maximales encourues sont doublées. En guise d'exemple, des faits de violences punis de 3 ans d'emprisonnement sont ainsi punis de 6 ans d'emprisonnement. C'est une circonstance aggravante générale s'appliquant à tous les crimes et délits au visa des articles 132.76 et 132.77 du code pénal.